



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **22 JAN. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0368

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0368 relatif à la construction de logements dit « projet Mérignac-Langevin » rue Paul Langevin sur la commune de MERIGNAC (33), formulaire reçu complet le 19 décembre 2014 et accompagné du document « Analyse des impacts environnementaux » de décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de logements pour une surface de plancher de 13 988 m². Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet comprend la construction de 198 logements répartis sur 34 groupements comptant 5 à 6 logements de 2 ou 3 étages avec la création de squares, de 280 places de stationnement, de locaux à vélos et de venelles traversantes,

- que la démolition des bâtiments existants sera prise en charge par la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Considérant que le projet vise à répondre à la demande de logements sur la commune de Mérignac et la Communauté Urbaine de Bordeaux et s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réalisation des « 50 000 logements nouveaux autour des axes de transports publics » ;

Considérant que le projet permettra une mixité sociale des résidents par la réalisation de logements locatifs sociaux, en accession sociale à la propriété et en accession privée à la propriété ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone de répartition des eaux,
- sur le site de l'ancien collège Langevin,
- en zone UDM, secteur de tissu de forme mixte du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à proximité du prolongement de la ligne A du tramway et en particulier de la future station « Robinson » (environ 500 m),
- dans une commune dotée d'un plan d'exposition aux bruits de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- sur des parcelles dont une partie est en Espace Boisé Classé (EBC),
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, ...) ;

Considérant qu'une étude complémentaire sur l'existence éventuelle de sols pollués sera réalisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux,

- que la compatibilité des usages du site prévus par le projet avec l'état des sols devra être vérifiée ;

Considérant qu'une étude est en cours pour la rétention des eaux pluviales,

- que, selon le pétitionnaire, le projet respectera le débit de fuite appliqué par la ville de Mérignac soit 3 l/s/ha ;

Considérant que le projet prévoit un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des parkings ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre en compte les dispositions réglementaires du plan d'exposition aux bruits liés à l'activité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de respecter les dispositions prévues par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme relatives aux Espaces Boisés Classés,
- d'intégrer le patrimoine arboré existant au projet,
- de protéger, lors du chantier, les arbres à conserver ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir d'un éventuel risque de pollution,
- qu'il s'engage à ce que la gestion des déchets de chantier soit optimisée notamment par la mise en place du tri sélectif ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0368 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne** dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).